

Date Printed: 01/06/2009

JTS Box Number: IFES_15
Tab Number: 20
Document Title: LAW ON BALLOT DESIGN
Document Date: 1992
Document Country: NIG
Document Language: FRE
IFES ID: EL00389



law/NIG/1992/005/fic

SE/AE/C

REPUBLIQUE DU NIGER

ARRÊTÉ N° 238 /MI/DAPJ..

FRATERNITE TRAVAIL PROGRES

DU 20 Novembre 1992

MINISTRE DE L'INTERIEUR

Fixant les conditions d'établissement et de validité des cartes d'électeurs.

Cons. [Signature]

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR

Poulsen 26.11.92 1721

- VU L'Acte n°I du 30 Juillet 1991, portant statut de la Conférence Nationale ;
- VU L'Acte n°III du 8 Août 1991, proclamant les Attributs de la Souveraineté de la Conférence Nationale ;
- VU L'Acte n°XXI/CN du 29 Octobre 1991, portant organisation des pouvoirs publics pendant la période de Transition ;
- VU L'Ordonnance n°92-43 du 22 Août 1992, portant Code Electoral, modifiée par l'Ordonnance n°92-047 du 2 Octobre 1992 ;
- VU Le Décret n°92-077/PM/MI du 9 Mars 1992, déterminant les Attributions du Ministre de l'Intérieur ;
- VU Le Décret n°92-078/PM/MI du 9 Mars 1992, portant réorganisation du Ministère de l'Intérieur ;
- VU Le Décret n°92-110/PM du 27 Mars 1992, fixant la composition du Gouvernement de Transition, modifié par le Décret n°92-169/PM du 19 Avril 1992 ;
- VU L'Arrêté n°211/MI/DAPJ du 14 Octobre 1992, portant création, composition et fonctionnement de la Commission Administrative des Elections ;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER : Les cartes d'électeurs sont de format 9cm X 14cm de couleur violette.

ARTICLE 2 : Elles sont conformes aux modèles suivants :

1°/ Le recto ou face A comporte les mentions ci-après, disposées de haut en bas et de droite à gauche :

<p>REMARQUE IMPORTANTE</p> <p>Les électeurs sont priés de conserver la présente carte pour les autres élections,</p>	<p>REPUBLIQUE DU NIGER</p> <p>FRATERNITE TRAVAIL PROGRES</p> <p>MINISTRE DE L'INTERIEUR</p>
<p>SCRUTIN N°1 ! SCRUTIN N°2</p>	<p>DESSIN DES ARMOIRIES</p> <p>DE LA REPUBLIQUE</p>
<p>SCRUTIN N°3 ! SCRUTIN N°4</p>	<p>CARTE D'ELECTEUR</p>
<p>SCRUTIN N°5 ! SCRUTIN N°6</p>	<p>Voter est un droit</p> <p>c'est aussi un devoir</p> <p>civique</p>
<p>SCRUTIN N°7 ! SCRUTIN N°8</p>	

27/ Le verso du formulaire comporte les indications suivantes, disposées de gauche à droite et de haut en bas.

ARRONDISSEMENT		
OU COMMUNE	DE :	
NOM	PRÉNOM	ADRESSE
N° ELECTEUR	BUREAU DE VOTE DE	
ANNEE DE NAISSANCE	LIEU DE NAISSANCE	PROFESSION
SIGNATURE DE L'AUTORITE	CACHET DE L'AUTORITE	SIGNATURE DU TITULAIRE

ARTICLE 3 : Les cartes d'électeurs sont nominatives - Elles ne peuvent être l'objet de cession ni de prêt.

ARTICLE 4 : Elles sont délivrées conformément aux dispositions de l'article 6 de l'Ordonnance n°92-43 du 22 Août 1992, portant Code Electoral, modifiée par l'Ordonnance n°92-047 du 2 Octobre 1992.

ARTICLE 5 : Elles sont établies par informatique et sont validées par l'apposition de la signature et du cachet du Sous/Préfet ou du Maire de la circonscription Administrative de Résidence de l'électeur.

ARTICLE 6 : La commission Administrative des élections prévue à l'arrêté n°211/MT/DAPJ du 14 Octobre 1992 procède à la distribution des cartes d'électeurs sous réserve de la vérification de l'identité de ces derniers.

.../...